



ARRETE PERMANENT N° 92/2025
portant réglementation
de la circulation et du stationnement rue Tomi Ungerer

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,

Vu le Code général des collectivités locales, notamment les articles L2213-1 et L2542-1,
Vu le Code de la route,
Vu le Code pénal,

CONSIDERANT :

- Les travaux de réalisation du lotissement les Terres du Sud et l'aménagement des voiries desservant ce lotissement,
- Qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques et de prescrire toutes les mesures utiles et nécessaires dans l'intérêt du public,
- Que les règles édictées doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité,
- Que la création d'une zone de rencontre permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous,

ARRETE

Art. 1 : Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre ». Le périmètre de cette zone comprend la rue Tomi Ungerer.

Art. 2 : La zone de rencontre est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés par le Code de la route :

- **Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.**
- La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h,
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toute la chaussée, à double sens, dans la "zone de rencontre",
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre,**
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Art. 3 : La circulation de tous les véhicules dans la rue constituant la "zone de rencontre" telle qu'édictée à l'article 1 du présent arrêté s'effectue en sens unique, sauf prescriptions contraires.

Art. 4 : Le sens unique est instauré dans le sens décroissant de la numérotation des maisons, à partir du n°28 rue Tomi Ungerer.

Art. 5 : Les venelles situées au Nord et au Sud de la rue Tomi Ungerer sont interdites à la circulation de tout véhicule sauf véhicules autorisés.

Art. 6 : Une dérogation concernant la circulation est accordée aux véhicules communaux, véhicules de secours tels que les véhicules de la gendarmerie, des sapeurs-pompiers, des ambulanciers ou d'urgences de l'électricité de Strasbourg, du gaz, de l'eau et de l'assainissement...

Art. 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet. La maintenance de la signalisation sera assurée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg après rétrocession du lotissement.

Art. 8 : Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 9 : Cet arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Service voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,
Le 16 décembre 2025

Le Maire,

Jean Luc HERZOG

